DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

CANADA-TERRE NEUVE et LABRADOR
C-TNLOHE
L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

AVIS DE VIOLATION

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : AMP-002-2021

1. INFORMATIONS POUR L'EXPLOITANT/L'AUTRE PERSONNE/L'INDIVIDU

Nom de l'exploitant/l'autre personne/l'individu : ExxonMobil Canada ltée (EMCL)	**MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ ($) :** 40 000 $
Nom de la personne-ressource et poste occupé par l'exploitant/l'autre personne : Lazaro Cosma Président	**Date de l'avis :** 13 août 2021
Adresse de l'exploitant/l'autre personne/l'individu : **Bureau des affaires :** 20, Hebron Way St. John's (T.-N.-L.) A1A 0L9 **Siège social à T.-N.-L. :** Stewart McKelvey C.P. 5038 Bureau 1100, Cabot Place 100, rue New Gower St. John's (T.-N.-L.) A1C 6K3	**N° de l'instrument réglementaire (s'il y a lieu)** N° d'autorisation : 24020-020-OA06

Au cours de la période du 11 octobre 2019 au 11 mai 2020, ExxonMobil Canada ltée (EMCL), (ci-après dénommée « EMCL ») n'a pas respecté la condition 20 annexée de l'autorisation d'exploitation N° 24020020-OA06 en ce qui concerne les travaux et activités aux puits Hampden et Harp. Ce non-respect d'une condition d'autorisation constitue une violation pour laquelle une SAP peut être émise en vertu du paragraphe 2(3) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, DORS/2016-19 (le « Règlement sur les SAP »). En vertu du paragraphe 3(2) du Règlement sur les SAP, la violation des conditions de l'autorisation d'exploitation constitue une infraction de type B.

2. DÉTAILS DE LA VIOLATION

Date de la violation : 11 octobre 2019 au 11 mai 2020	**Nombre de jours de violation** 1
La conformité a-t-elle été atteinte? ☒ **Oui** ☐ **Non** *(Si la réponse est « Non », un nouvel avis d'infraction peut être émis)*	

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

Lieu de l'infraction *(p. ex. installation/navire/siège social ou point géographique le plus près)*

Unité mobile de forage en mer (UMFM) *West Aquarius* dans la zone visée par les PE 1134 et 1135 (qui sont regroupés sous le PE 1165 depuis le 2 mai 2020), un endroit situé dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.

Description abrégée de la violation *(voir l'annexe 1 du Règlement sur les SAP) :*
Il s'agit d'une violation de la condition 20 annexée à l'autorisation d'exploitation n° 24020-020OA06 en lien avec les travaux et activités effectués aux puits Hampden et Harp :

- *Les conditions énoncées dans la déclaration de décision émise en vertu de l'article 54 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 à ExxonMobil Canada ltée pour le projet de forage d'exploration en zone extracôtière dans l'est de Terre-Neuve, daté du 17 avril 2019, sont réputées être des exigences de la présente autorisation et l'exploitant doit mener les activités conformément à la demande pour laquelle la présente autorisation s'applique d'une manière qui est conforme aux conditions;*

La condition 4.3.1 de la « *Déclaration de décision — Émise en vertu de l'article 54 de la Loi canadienne sur l'environnement de 2012 »* (la déclaration de décision) émise à EMCL relativement à son projet de forage d'exploration dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve stipule qu'il faut « surveiller quotidiennement la présence d'oiseaux marins à partir de l'installation de forage à l'aide d'un observateur qualifié qui suit le protocole normalisé d'Environnement et Changement climatique Canada intitulé *Eastern Canada Seabirds at Sea Standardized Protocol for Pelagic Seabird Surveys from Moving and Stationary Platforms* (en anglais seulement); »

La non-exécution de ces mesures constitue une violation de la condition 20 annexée à l'autorisation d'exploitation, ce qui constitue une violation de type B en vertu du paragraphe 3(2) du Règlement sur les SAP.

3. FAITS PERTINENTS *(décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise)*

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

Le 11 septembre 2019, EMCL a reçu l'autorisation d'exploitation N° 24020-020-OA06 (voir l'onglet 1 ci-joint), qui autorisait, entre autres, la réalisation de forages exploratoires en vertu des PE 1134 et 1135 (qui sont regroupés sous le PE 1165 depuis le 2 mai 2020). Le 11 octobre 2019, le puits Harp L-42 a été foré en vertu du PE 1165 B; le puits Hampden K-41 a été foré en vertu du PE 1165 A le 2 mai 2020.

L'autorisation d'exploitation 24020-020-OA06 comportait en annexe la condition 20 suivante :

- *Les conditions énoncées dans la déclaration de décision émise en vertu de l'article 54 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012 à ExxonMobil Canada ltée pour le projet de forage d'exploration en zone extracôtière dans l'est de Terre-Neuve, daté du 17 avril 2019, sont réputées être des exigences de la présente autorisation et l'exploitant doit mener les activités conformément à la demande pour laquelle la présente autorisation s'applique d'une manière qui est conforme aux conditions;*

La condition 4.3 de la déclaration de décision exigeait d'EMCL que, « *dans le cadre du suivi, le promoteur doit... 4.3.1 surveiller quotidiennement la présence d'oiseaux marins à partir de l'installation de forage à l'aide d'un observateur formé selon le protocole normalisé d'Environnement et Changement climatique Canada intitulé Eastern Canada Seabirds at Sea Standardized Protocol for Pelagic Seabird Surveys from Moving and Stationary Platforms... »* La condition 2.7 de la déclaration de décision exigeait la communication des résultats de l'application des exigences du programme de suivi énoncées dans les conditions 3.12 et 4.3.

Le 15 mars 2021, j'ai reçu une recommandation d'avis de violation de l'agent principal de conformité du C-TNLOHE, John Pennell, relativement à cet incident. Après examen de la recommandation de l'avis de violation,

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

j'ai appris ce qui suit :

Le 20 juillet 2020, Melissa Moss, agente d'évaluation environnementale pour le C-TNLOHE, a examiné le rapport intitulé *ExxonMobil Canada Ltd. 2019-2020 Eastern Newfoundland Offshore Exploration Drilling Project – EL 1165A and EL 1165B: Seabird Monitoring Results*, soumis par courriel par un représentant d'EMCL (voir l'onglet 2 ci-joint), et a souligné que le rapport ne contenait aucune donnée concernant la surveillance quotidienne des oiseaux à partir de l'UMFM West Aquarius. Un représentant d'EMCL a été informé par courriel de cette déficience le 22 juillet 2020 par Melissa Moss (voir l'onglet 3 ci-joint). Le 28 juillet, EMCL a soumis par courriel une version actualisée du rapport susmentionné (voir l'onglet 4 ci-joint) qui ne contenait pas d'informations sur la surveillance quotidienne des oiseaux à partir de l'UMFM *West Aquarius*.

Melissa Moss a informé John Pennell qu'EMCL n'avait pas fourni les renseignements relatifs à la surveillance quotidienne des oiseaux qui devaient figurer dans la déclaration de décision (voir l'onglet 5 ci-joint).

John Pennell a envoyé un courriel à EMCL le 29 juillet 2020 pour demander une explication par rapport au manque d'informations concernant la surveillance quotidienne des oiseaux sur l'UMFM *West Aquarius* (voir l'onglet 6 ci-joint). Le 17 août 2020, une version finale du rapport (voir l'onglet 7 ci-joint) a été présentée au C-TNLOHE qui, encore une fois, ne fournissait pas les données de surveillance quotidienne des oiseaux et n'expliquait pas l'absence de ces données.

Le 24 août 2020, lors d'une discussion entre John Pennell et un représentant d'EMCL, il a été confirmé qu'EMCL n'avait pas recueilli les données de surveillance des oiseaux comme l'exige la condition 4.3.1. de la déclaration de décision.

Dans un courriel envoyé par Melissa Moss à un représentant d'EMCL le 30 septembre 2020 (voir l'onglet 8 ci-joint), il a été confirmé que la version du 17 août 2020 du rapport sur les résultats de la surveillance des oiseaux de mer était acceptée. Toutefois, il a été reconnu qu'aucune donnée n'avait été recueillie concernant la surveillance quotidienne des oiseaux (conformément à la condition 4.3.1) et que le dossier avait été transmis à un agent de conformité pour examen en vue d'éventuelles mesures supplémentaires.

Le 20 octobre 2020, un représentant d'EMCL a confirmé par courriel (voir l'onglet 9 ci-joint) à John Pennell et Melissa Moss que « *bien que la surveillance et le signalement des oiseaux échoués ont été effectués sur l'UMFM, la surveillance quotidienne des oiseaux vivants n'a pas eu lieu*. »

Afin de confirmer les informations fournies dans cet avis de violation, j'ai examiné les documents suivants :

1. L'autorisation d'exploitation n° 24020-020-OA06 délivrée à EMCL par le C-TNLOHE le 11 septembre 2019 (onglet 1);
2. La version du 20 juillet 2020 du document *ExxonMobil Canada Ltd. 2019-2020 Eastern Newfoundland Offshore Exploration Drilling Project – EL 1165A and EL 1165B: Seabird Monitoring Results*, envoyée par courriel par un représentant d'EMCL (onglet 2);
3. Le courriel envoyé par Melissa Moss à un représentant d'EMCL le 22 juillet 2020 (onglet 3);

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

4. La version du 28 juillet 2020 du document *ExxonMobil Canada Ltd. 2019-2020 Eastern Newfoundland Offshore Exploration Drilling Project – EL 1165A and EL 1165B: Seabird Monitoring Results*, envoyée par courriel par un représentant d'EMCL (onglet 4);
5. La déclaration de décision délivrée à EMCL pour le projet de forage exploratoire extracôtier à l'est de Terre-Neuve, datée du 17 avril 2019 (onglet 5);
6. Le courriel envoyé par John Pennell à un représentant d'EMCL le 29 juillet 2020 (onglet 6);
7. La version du 17 août 2020 du document *ExxonMobil Canada Ltd. 2019-2020 Eastern Newfoundland Offshore Exploration Drilling Project – EL 1165A and EL 1165B: Seabird Monitoring Results*, envoyée par courriel par un représentant d'EMCL (onglet 7);
8. Le courriel envoyé par Melissa Moss à EMCL le 30 septembre 2020 (onglet 8);
9. Le courriel envoyé par un représentant d'EMCL à John Pennell le 20 octobre 2020 (onglet 9); et
10. La lettre de clarification envoyée par ExxonMobil au C-TNLOHE le 14 avril 2021 (onglet 10).

En outre, le 22 mars 2021, j'ai envoyé un courriel à EMCL pour demander les coordonnées de la personne-ressource appropriée afin de donner suite aux questions de clarification concernant ce dossier. Un représentant d'EMCL a ensuite effectué le suivi en envoyant un courriel et une lettre (voir l'onglet 10 ci-joint) le 14 avril 2021. La lettre donnait un aperçu du programme de forage, de la communication d'EMCL avec le C-TNLOHE sur la question du respect des conditions de l'autorisation d'exploitation, y compris en matière de surveillance des oiseaux. Suite à la lecture de cette réponse d'EMCL et de la déclaration dans la lettre selon laquelle « EMCL est déçue que les comptages quotidiens d'oiseaux n'aient pas eu lieu pendant les activités de forage », je pense qu'ils n'ont pas effectué les observations d'oiseaux de mer exigées par la condition 20 annexée de l'autorisation d'exploitation 24020-020-OA06 en lien avec les travaux et activités effectués aux puits Harp et Hampden. EMCL a également fourni un résumé de la cause fondamentale et a énuméré cinq mesures d'atténuation et mesures correctives qui seront mises en œuvre dans l'autorisation d'exploitation et les activités futures pour éviter que cela ne se reproduise.

11. À la suite de mon examen des documents et des courriels énumérés ci-dessus, j'ai des motifs raisonnables de croire qu'EMCL n'a pas effectué les observations d'oiseaux de mer exigées du 11 octobre 2019 au 11 mai 2020 et que, par conséquent, EMCL a enfreint la condition 20 annexée de l'autorisation d'exploitation 24020-020-OA06.

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

4. CALCUL DE LA PÉNALITÉ *(voir le Règlement sur les SAP, annexe 2)*

a) Pénalité de base (Valeur totale de la gravité = 0)

		Individu	Autre personne
Catégorie :	**Type A**	☐ 1 365 $	☐ 5 025 $
	Type B	☐ 10 000 $	☒ 40 000 $

(b) Détermination de la valeur totale de la gravité

Valeur de gravité

	Facteurs atténuants				Facteurs aggravants		
	ND	**-2**	**-1**	**0**	**+1**	**+2**	**+3**
1 — D'autres violations au cours des sept (7) dernières années?	☐	-	-	☐	☐	☐	-
Aucune identifiée.							
2 — La violation entraîne-t-elle un avantage concurrentiel ou économique?	☐	-	-	☐	☐	☐	-
Aucun identifié.							
3 — Des efforts raisonnables ont-ils été fournis pour atténuer l'effet de la violation?	☐	☐	☐	☐	☐	☐	-
Le programme s'est terminé avant que des mesures d'atténuation aient pu être prises.							
4 — Négligence de la personne qui a commis l'infraction?	☐	-	-	☐	☐	☐	-
Aucune identifiée.							
5 — Collaboration raisonnable avec l'Office concernant la violation?	☐	☐	☐	☒	☐	☐	-
Initialement, EMCL n'a pas signalé cette déficience comme il se doit. La violation a été découverte par le personnel du C-TNLOHE. Les informations de suivi demandées par l'agent des SAP ont été soumises par EMCL.							
6 — La violation a-t-elle été promptement signalée à l'Office?	☐	☐	☐	☐	☒	☐	-
EMCL n'a pas signalé rapidement la violation à l'Office. Ce n'est qu'après deux demandes effectuées par le personnel de l'Office en juillet qu'EMCL a reconnu oralement la violation en août, avec une confirmation écrite seulement en octobre.							
7 — Des mesures ont-elles été prises pour empêcher la répétition de la violation?	☐	☐	☒	☐	☐	☐	-

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

Dans la correspondance du 14 avril, ExxonMobil a fourni une analyse des causes profondes et a identifié cinq mesures correctives. Ces mesures sont les suivantes : « Pour pallier les observations liées à la cause profonde ci-dessus, les mesures d'atténuation et les mesures correctives suivantes sont mises en œuvre pour les travaux ultérieurs exigés dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et de toute autre activité d'exploration future • Veillez à ce que toutes les exigences et les échéances du projet soient communiquées et comprises par les entrepreneurs directement responsables de la portée des travaux, sur le terrain ou ailleurs; • Améliorer les stratégies contractuelles avec les fournisseurs pour assurer que toutes les attentes, toutes les réalisations attendues et tous les engagements soient clairement formulés dans la portée des travaux effectués par des fournisseurs tiers, tirées directement de l'autorisation d'exploitation et des autres conditions de l'agence, y compris la définition des attentes en matière de vérification périodique; • Exiger des futurs membres de l'équipe du projet d'exploration qu'ils passent en revue toutes les leçons apprises pendant le processus d'intégration; • Veiller au respect rigoureux des protocoles de transfert existants afin de garantir une documentation et des communications approfondies lors des changements de personnel; et • Assurer que les plans et outils de conformité réglementaire soient revus périodiquement pendant toute la durée des futurs programmes d'exploration et qu'ils soient vérifiés sur le terrain. »
8 — S'agissait-il principalement d'une absence de signalement *ou* d'un manquement relativement à la tenue de registres? ☐ ☐ ☐ ☒ - - -
Non
9 — Existe-t-il un risque accru de préjudice aux personnes ou à l'environnement? ☐ - – ☒ ☐ ☐ ☐
Il n'y a aucune preuve d'un risque accru de préjudice à l'environnement.

Valeur de gravité totale :	0

c) Valeur de gravité totale :

(Total des valeurs de gravité déterminées dans 4(b))

0

d) Pénalité journalière

(La pénalité de base selon 4(a) ajustée en fonction de la valeur de gravité totale selon 4(c). Voir l'annexe 2 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires.)

40 000 $

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

e) Nombre de jours de violation

(Voir la partie 2 du formulaire. Si plus d'un jour, fournir une justification ci-dessous)

1

Notes expliquant la décision d'appliquer (ou de ne pas appliquer) des pénalités journalières multiples (le cas échéant) :

f) Montant total de la pénalité

(Étape 4(d) x Étape 4(e))

40 000 $

5. DATE D'ÉCHÉANCE (dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis de violation)

Pour toute question concernant ce dossier, veuillez communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer mes sincères salutations,

DocuSigned by:
Adam Miller
D9D0037F05C44AF...

Adam Miller
Agent aux sanctions administratives pécuniaires
709-778-1400
amiller@cnlopb.ca

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

Notes :

Vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité, des faits de la violation ou des deux dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis de violation.

Si vous ne payez pas la pénalité et ne demandez pas de révision dans le délai prescrit, vous êtes considéré comme ayant commis la violation et vous êtes redevable de la pénalité prévue par l'avis de violation. La pénalité doit être payée d'ici la date indiquée ci-dessus.

Le montant impayé de la pénalité constitue une dette envers Sa Majesté du chef de la province et peut être recouvré devant la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

SAP publiées sur le site Web du C-TNLOHE :

Dans l'intérêt de la transparence publique concernant l'émission de SAP, les renseignements relatifs à l'avis de violation peuvent être affichés sur le site Web du C-TNLOHE dès que l'avis de violation a été signifié (peut inclure le nom de l'entreprise qui a commis la violation, la date d'émission, la région et l'installation, la nature de la violation et le montant de la pénalité).

Le C-TNLOHE a le pouvoir discrétionnaire d'afficher l'avis de violation complet après l'expiration de la période de 30 jours pendant laquelle vous pouvez présenter une demande de révision, ou après avoir rendu une décision à la suite d'une demande de révision.

Pour effectuer le paiement :

Vous pouvez effectuer le paiement de vos frais par chèque, mandat, traite bancaire ou transfert électronique de fonds (TEF). **Les droits doivent être payés à l'ordre du Receveur général du Canada.**

Les directives de paiement sont incluses dans le formulaire de paiement ci-joint. Les questions concernant les paiements ou le formulaire de paiement doivent être adressées au département des services généraux du C-TNLOHE.

Pour les paiements par chèque, mandat ou traite bancaire, le formulaire de paiement dûment rempli doit être joint à votre paiement et envoyé à l'adresse suivante :

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers : Finances
240, chemin Waterford Bridge
The Tower Corporate Campus – West Campus Hall
Bureau 7100
St. John's (T.-N.-L.)
A1E 1E2

Pour les paiements par TEF, votre formulaire de paiement dûment rempli et l'avis de paiement doivent être envoyés par courriel au département des services généraux du C-TNLOHE : pbutler@cnlopb.ca ou cfinlay@cnlopb.ca.

Pour demander une révision :

Conformément à l'article 202.2 de la *Loi de mise en œuvre*, vous pouvez déposer une demande de révision de cet avis de violation par l'Office.

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

La date de dépôt d'une demande de révision est la date à laquelle le document est reçu dans le compte d'information du C-TNLOHE (information@cnlopb.ca).

Si vous décidez de faire une demande de révision, remplissez et envoyez le formulaire de demande de révision ci-joint à information@cnlopb.ca.

Pour de plus amples renseignements sur les révisions, veuillez consulter les *Lignes directrices relatives aux sanctions administratives pécuniaires* disponibles sur le site Web du C-TNLOHE.

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

Demande de révision de la sanction administrative pécuniaire (SAP)

PARTIE A — NUMÉRO DE LA SAP

Numéro de la SAP :

Les renseignements recueillis ici sont protégés par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et ne seront utilisés et divulgués que dans le cadre du processus de demande de révision d'une sanction administrative pécuniaire.

PARTIE B — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom de l'entreprise ou de l'individu :

Personne-ressource :

Adresse :

Rue :

Ville : Province : Code postal :

Adresse postale (si différente de celle indiquée ci-dessus) :

Rue :

Ville : Province : Code postal :

Coordonnées :

Numéro de teléphone : Télécopieur :

Adresse courriel :

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

PARTIE C — DÉTAILS DE LA DEMANDE

C.1 Identifier le type de révision

Si vous avez reçu un *Avis de violation*, vous avez le droit de demander une révision conformément à l'article 202.2 de la *Loi de mise en œuvre.* Veuillez cocher la case appropriée afin d'identifier le type de révision que vous demandez, puis fournissez les renseignements correspondants comme il est indiqué dans la partie C.2, C.3 ou C.4, selon le cas.

(Ne cochez qu'UNE seule des cases suivantes)

☐ Révision du montant de la pénalité ☐ Révision des faits de la violation ☐ Révision des deux

C.2 Révision du montant de la pénalité

Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que le montant de la pénalité n'a pas été déterminé conformément à la réglementation *(si plus d'espace est nécessaire, veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire*) :

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

C.3	**Révision des faits de la violation**
Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que vous n'avez pas commis la violation *(si plus d'espace est nécessaire, veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire*) :	

C.4	**Révision du montant de la pénalité et des faits de la violation**
Indiquez les raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que le montant de la pénalité n'a pas été déterminé conformément à la réglementation et que vous n'avez pas commis la violation *(si plus d'espace est nécessaire, veuillez joindre les renseignements au verso de ce formulaire*) :	

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

PARTIE D — MODE DE RÉVISION PRIVILÉGIÉ

Indiquez votre préférence quant au mode à adopter pour la révision. (Ne cochez qu'UNE seule des cases suivantes)

☐ Soumission écrite uniquement

☐ Soumission écrite et présentation orale

Remarque : Ce formulaire a pour but de permettre à une personne à qui l'on a signifié un avis de violation de demander une révision soit du montant de la sanction administrative pécuniaire indiqué dans ledit avis, soit des faits de la violation, soit des deux, dans les 30 jours suivants la date de signification de l'avis de violation. Les directives pour la soumission sont fournies à la fin de ce formulaire.

Le C-TNLOHE fournira les délais de révision dès la réception d'une demande de révision.

Si la demande de révision est reçue par le C-TNLOHE après la date d'échéance, le demandeur sera avisé que la possibilité de demande est passée et que la sanction administrative pécuniaire doit être payée avant la date d'échéance initiale.

*Des renseignements détaillés sur le processus des sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont disponibles dans les **Lignes directrices relatives aux sanctions administratives pécuniaires** qui se trouvent sur le site Web du C-TNLOHE.*

DIRECTIVES pour soumettre une demande

La demande de révision remplie peut être envoyée par voie électronique à information@cnlopb.ca.

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

FORMULAIRE DE PAIEMENT de la sanction administrative pécuniaire (SAP)

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :

Nom de l'exploitant/l'autre personne/l'individu :	**N° de l'instrument réglementaire**
Nom de la personne-ressource et poste occupé par l'exploitant/l'autre personne :	**MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ ($) :**
Adresse de l'exploitant/l'autre personne/l'individu :	**Date de l'avis :** **Date d'échéance du paiement :**

POUR L'AVIS DE PAIEMENT	
☐ Paiement effectué (suivre les directives de paiement ci-dessous)	
Mode de paiement ☐ Chèque, mandat ou traite bancaire (joint au présent formulaire de paiement) ☐ Transfert électronique de fonds (TEF). Date du TEF : _____	
Coordonnées de la personne-ressource pour le paiement (si différentes de celles ci-dessus) : Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur	

Les questions au sujet de ce formulaire doivent être envoyées au département des services généraux du C-TNLOHE : pbutler@cnlopb.ca ou cfinlay@cnlopb.ca.

DIRECTIVES DE PAIEMENT :

A. Pour les paiements effectués par chèque, mandat ou traite bancaire

1. Joignez une copie de ce formulaire et mentionnez le numéro de référence avec votre paiement.

DocuSign Envelope ID : DCC3FC13-0974-48D2-9898-C6B01A03DD9D

2. Les paiements doivent être effectués à l'ordre du Receveur général du Canada.
3. Les paiements doivent être en dollars canadiens.

Les versements doivent être envoyés à :

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
240, chemin Waterford Bridge
The Tower Corporate Campus – West Campus Hall
Bureau 7100
St. John's (T.-N.-
L.) A1E 1E2

B. Pour les paiements effectués par transfert électronique de fonds (TEF)

Pour les paiements par TEF, votre formulaire de paiement dûment rempli et l'avis de paiement doivent être envoyés par courriel au département des services généraux du C-TNLOHE : pbutler@cnlopb.ca ou cfinlay@cnlopb.ca.

NOTES :

1. Les versements en devises autres que le dollar canadien ou envoyés à des organismes gouvernementaux autres que le Receveur général du Canada seront réputés **ne pas avoir été reçus** par le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers.
2. Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux modalités de l'avis de violation, les pénalités seront recouvrées conformément à la *Loi de mise en œuvre*.
3. Les comptes en souffrance seront soumis à des intérêts au taux de 1,5 % par mois, composés mensuellement.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* du C-TNLOHE, veuillez vous rendre à l'adresse suivante :

https://www.ctnlohe.ca/autorisations-et-approbations/reglement/